POSTE INNOVATION 8

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation article L 214-41 du code monétaire et financier Code ISIN parts A FR0010188359 Code ISIN parts B FR0010199109

> Agrément AMF du 29 avril 2005 n° d'agrément FCI20050002

> > est constitué par :

La Société de gestion AGF PRIVATE EQUITY

Siège social 87 rue de Richelieu 75002 PARIS Administration 11, rue Scribe 75009 PARIS n° agrément COB: 97-123

Le Promoteur La Poste

Siège social 44, boulevard de Vaugirard 75757 Paris Cedex 15

Le Dépositaire DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE

Siège social 105, rue Réaumur 75002 Paris

NOTICE D'INFORMATION

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation dont au moins 60 % de l'actif doit être investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, ayant moins de deux mille (2000) salariés et dont le capital social n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales et ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale.

L'Autorité des Marchés Financiers rappelle également aux souscripteurs que la valeur liquidative d'un FCPI peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que l'avantage fiscal attaché à la souscription de parts de FCPI impose que celui-ci investisse au moins soixante (60) % des sommes collectées dans des entreprises éligibles, dans un délai maximal de deux exercices. Dans l'attente de leur investissement en titres d'entreprises éligibles, les sommes collectées seront placées de façon prudente, en OPCVM monétaires.

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la protection partielle proposée dans ce FCPI couvre au plus soixante cinq (65)% du capital investi. Le souscripteur est donc en risque sur son investissement.

La Société de gestion précise qu'au 31 décembre 2004, les taux d'investissement dans des entreprises éligibles des FCPI gérés par elle sont les suivants :

FCPI	Années de création	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles	Taux d'investissement en titres éligibles
FCPI AGF INNOVATION	Fin 1999	31/12/2001	77%
FCPI AGF INNOVATION 2	Fin 2000	31/12/2002	61%
FCPI AGF INNOVATION 3	Fin 2001	31/12/2003	63%
FCPI AGF INNOVATION 4	Fin 2002	31/12/2004	60%
FCPI AGF INNOVATION 5	Fin 2003	31/12/2005	45%
FCPI AGF INNOVATION 6	Fin 2004	31/03/2007	10%

La catégorie d'OPCVM

POSTE INNOVATION 8 ("le Fonds") est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) régi par l'article L 214-41 du code monétaire et financier et de ses textes d'application ainsi que par le Règlement du Fonds.

Ce Fonds ne comporte pas de compartiment et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

La Société de gestion

Le Fonds est géré par la société AGF PRIVATE EQUITY, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 87 rue de richelieu 75002 Paris et le siège administratif 11, rue Scribe 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 414 735 175, (ci-après la "Société de gestion"), spécialisée dans la gestion de capital-investissement.

La Société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et dispose du pouvoir d'ester en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts. Elle agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

Le Délégataire de la gestion comptable et administrative

La Société de gestion a confié la gestion comptable et administrative du Fonds à la société FMS Hoche, société anonyme au capital de 1.310.000 euros, dont le siège social est situé 105 rue de Réaumur 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 384 499 570.

Le Comité Consultatif

Un comité consultatif sera nommé par la Société de gestion. Il sera composé de six personnes désignées parmi les gestionnaires du Fonds ou des personnes désignées par le Promoteur et le Garant choisies pour leurs connaissances des secteurs d'activités dans lesquels le Fonds investira, ou leur connaissance des marchés pertinents.

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par trimestre. La Société de gestion le consulte sur tout sujet lui paraissant pertinent. Les avis du comité consultatif sont purement consultatifs et ne lient la Société de gestion en aucune facon.

Le Promoteur

La promotion du Fonds est assuré par la Poste, établissement public national, dont le siège social est situé 44, boulevard de Vaugirard – 75757 Paris Cedex 15, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 356 000 000.

Le Garant

Le Garant du Fonds est la société IXIS CORPORATE & INVESTMENT BANK, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 1.909.410.791,25 euros, dont le siège social est sis 47, quai d'Austerlitz, 75013 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le n° B 340 706 407.

Le Dépositaire

Le Dépositaire du Fonds est la société DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE, société anonyme à conseil d'administration au capital de 22.240.000 euros, dont le siège social est situé 105, rue Réaumur – 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 479 163 305.

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de gestion concernant les acquisitions et les cessions de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure également tout encaissement et tout paiement. Le Dépositaire contrôle les activités de la Société de gestion.

Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est la société APLITEC, société anonyme au capital de 2.540.000 euros, dont le siège social est situé 44 quai de Jemmapes, 75010 Paris, immatriculé au RCS de Paris sous le n°B 702 034 802.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

L'orientation de la gestion

Investissements minoritaires dans des sociétés non cotées

La gestion du Fonds vise à la réalisation de plus-values sur les capitaux investis. Il a pour objet le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de la constitution d'un portefeuille diversifié de participations.

Ces participations seront essentiellement – mais pas exclusivement – composées de valeurs mobilières de sociétés non cotées ayant leur siège dans les pays de l'Espace Economique Européen, dans le respect des règles énoncées à l'article 2.1 du Règlement.

Pour la part de l'actif du Fonds devant être investie dans des participations répondant aux critères d'innovation ci-dessus (au minimum soixante (60) % du montant total des souscriptions), la politique d'investissement du Fonds privilégiera les opérations de prise de participation dans des sociétés intervenant dans tous les secteurs des technologies innovantes et plus particulièrement des technologies de l'information, des télécommunications, de l'Internet, de l'électronique, des sciences de la vie et d'autres secteurs à haute valeur ajoutée. La Société de gestion s'efforcera d'investir en titres innovants au maximum soixante deux (62) % du montant total des souscriptions.

Investissements en autres titres

La part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans des participations répondant aux critères d'innovation ci-dessus sera placée de façon prudente en titres obligataires dans le cadre de conventions de pensions livrées conclues entre la Société de gestion et le Garant.

La trésorerie disponible du Fonds sera investie de façon prudente en OPCVM monétaires gérés par une filiale du Promoteur (Sogeposte).

Le Fonds ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels sur les warrants, et ne prendra pas de participations dans des fonds dits "hedge funds".

Engagement du Garant

Le Fonds est assorti d'une protection de la valeur liquidative des parts de catégorie A et des parts de catégorie B au dernier jour de la durée du Fonds (la Date d'échéance) sur la base de la valeur de souscription des parts de catégorie A et B (telles que définies ci-après) au jour de la Constitution du Fonds.

Au plus tard le onzième jour ouvré suivant la Date d'échéance du Fonds, le Garant s'engage à verser au Fonds, pour chaque part de catégorie A existante à la Date d'échéance, un montant égal à la différence, si elle est positive, entre (i) 65% de la valeur initiale de souscription d'une unité (soit 325 euros) et (ii) la valeur liquidative d'une part de catégorie A à la Date d'échéance, augmentée de la somme des distributions de l'actif du Fonds effectuées pendant la durée de vie du Fonds au profit de cette part de catégorie A.

L'engagement du Garant porte sur des montants calculés hors impôt ou prélèvement quelconque supporté par le Fonds ou les porteurs. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au Garant pour compenser les effets sur les porteurs et/ou sur le Fonds desdits impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou autre.

La garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de création du Fonds. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour le Fonds, et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, le Garant pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie résultant de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les porteurs en seront informés par la Société de gestion, selon les modalités prévues par la réglementation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait qu'en dehors de la Date d'échéance, seule date de la mise en jeu de la protection, les porteurs demandant le rachat de leurs parts avant la Date d'échéance, ne pourront bénéficier de cette protection.

Les modifications de la garantie sont soumises à agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les catégories de parts

La valeur de souscription de la part de catégorie A est de quatre cent quatre-vingt dix-neuf (499) euros. La valeur de souscription de la part de catégorie B est de un (1) euro.

Les parts de catégorie A et B sont regroupées en unité indivisible composée d'une part de catégorie A et d'une part de catégorie B, représentant une valeur globale de cinq cents (500) euros.

Chaque investisseur doit souscrire au minimum trois (3) unités, soit un investissement minimum de mille cinq cent (1.500) euros. Il ne pourra pas être souscrit plus de vingt six mille (26.000) unités.

Pour chaque unité souscrite de parts de catégorie A et B par les porteurs de parts, une part de catégorie C doit être souscrite concomitamment par la Société de gestion, ses mandataires sociaux, dirigeants et salariés.

Toute opération sur les parts de catégorie A et B (souscription, cession, rachat ...) ne peut porter que sur une ou plusieurs unités composées respectivement d'une part de catégorie A et d'une part de catégorie B.

La valeur de souscription de la part de catégorie C est de vingt cinq centimes (0,25) euro.

En conséquence le montant total des souscriptions des parts de catégorie C représentera 0,049 % du montant total des souscriptions du Fonds. Les droits de ces parts sur les actifs du Fonds et sur les distributions sont décrits ci-dessous.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts de catégorie B et C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B et C.

La souscription des parts de catégorie C est réservée à la Société de gestion, à ses actionnaires, à ses mandataires sociaux ou à ses employés ainsi qu'aux personnes fournissant des services à la Société de gestion.

Les parts de catégorie A sont remboursables en priorité, en une ou plusieurs fois, à leur valeur de souscription (soit 499 euros), à l'occasion d'une ou plusieurs distributions de l'actif du Fonds, tant durant la vie du Fonds que lors de sa liquidation.

Une fois les parts de catégorie A remboursées, les parts de catégorie B sont remboursables, en priorité, en une ou plusieurs fois, à l'occasion d'une ou plusieurs distributions de l'actif du Fonds, à leur valeur de souscription (soit 1 euro), tant durant la durée de vie du Fonds que lors de sa liquidation. Les parts de catégorie B donneront droit à quatre vingt (80) % des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds.

Les parts de catégorie C sont remboursables, à leur valeur de souscription (soit 25 centimes d'euro), dès que les parts de catégorie A et B auront été intégralement remboursées, à l'occasion d'une ou plusieurs distributions de l'actif du Fonds et dans les conditions précisées à l'article 6.3.2 du Règlement du Fonds.

Les parts de catégorie C donneront droit à vingt (20) % des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds.

Affectation des résultats du Fonds

La Société de gestion peut décider de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 22 et 24 du Règlement du Fonds.

La Société de gestion capitalisera les résultats du Fonds pendant les cinq (5) premiers exercices, à l'exception des revenus qui, le cas échéant devraient faire l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Elle pourra distribuer les résultats du Fonds à compter du sixième exercice.

Distribution des actifs du Fonds

La Société de gestion peut prendre l'initiative, dès lors que l'exonération fiscale est acquise, de distribuer en numéraire une partie des actifs du Fonds.

Les distributions se feront au bénéfice des porteurs de parts, en respectant l'ordre de priorité défini dans le chapitre décrivant les catégories de parts. Les sommes attribuées seront distribuées conformément aux dispositions du Règlement.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

La durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée initiale de dix (10) ans à compter du 1 er septembre 2005.

Cette durée pourra être prorogée trois fois par périodes successives d'une année, par la Société de gestion.

La date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2006.

La périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds sera établie le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. La première valeur liquidative sera établie le 31 décembre 2005.

La Société de gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachat de parts effectués conformément à l'article 8 du Règlement.

Les modalités de souscription des parts

La souscription des unités est ouverte pendant une période de souscription ("Période de Souscription"), s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers jusqu'au 31 août 2005 inclus.

Les parts de catégorie C sont souscrites jusqu'au 15 septembre 2005.

En ce qui concerne la taille du Fonds, l'objectif recherché est de 13 millions d'euro. La Période de Souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions atteindra au moins treize (13) millions d'euros.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la Période de Souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax le Promoteur qui disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

Si, à la date de clôture de la Période de Souscription, le montant de l'actif du Fonds est inférieur à huit (8) millions d'euros, la Société de gestion pourra, avec l'accord du Dépositaire, prononcer la dissolution anticipée du Fonds.

La souscription de parts est irrévocable et libérée en totalité, en une seule fois, pour les unités au plus tard le 1^{er} septembre 2005, par prélèvement du Promoteur sur le compte courant postal du souscripteur ouvert dans les livres du Promoteur, et pour les parts de catégorie C, au plus tard le 15 septembre 2005.

Les parts sont émises après la libération intégrale du montant souscrit.

Un droit d'entrée de cinq (5)% net de toutes taxes du montant de la souscription des unités est perçu.

Au cours de la Période de Souscription, les parts sont souscrites à leur valeur d'origine.

Les rachats de parts

Les porteurs de parts investisseurs ne pourront pas demander le rachat de leurs unités indivisibles de parts de catégorie A et B par le Fonds jusqu'au 1^{er} septembre 2013.

A titre exceptionnel, la Société de gestion peut, et si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, racheter les unités d'un porteur de parts avant l'expiration de la Période de blocage, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie de l'un des événements suivants :

- licenciement du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Le prix de rachat d'une unité est égal à la première valeur liquidative des parts correspondantes établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Pour les rachats d'unités par le Fonds réalisés après le 1^{er} septembre 2013, un droit de sortie égal à deux (2) % net de toutes taxes dudit prix sera prélevé. Ce droit de sortie n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Pour les rachats d'unités par le Fonds réalisés avant le 1 er septembre 2013, à la suite du décès, d'un licenciement ou d'une invalidité du porteur de parts, un droit de sortie égal à cinq (5) % net de toutes taxes dudit prix sera prélevé. Ce droit n'est pas acquis au Fonds.

Les parts de catégorie C ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

Les cessions de parts

Les cessions d'unités de parts de catégorie A et B sont libres et peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier d'unités indivisibles de parts A et B.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) années à compter de leur souscription.

Toutefois, les avantages fiscaux sont maintenus si la cession de parts survient alors que le porteur de parts peut justifier de l'un des événements suivants :

- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les cessions de parts de catégorie C ne peuvent intervenir qu'entre les personnes autorisées par le Règlement à les détenir.

Les frais de fonctionnement L'ensemble des frais du Fonds sont exprimés TTC (toute taxe comprise). Ils comprennent la TVA dont le taux au jour de la Constitution est de 19.6 %.

> La hausse éventuelle de ce taux sera à la charge du Fonds. Il en sera de même en cas d'assuiettissement à la TVA de frais initialement non assuiettis à la TVA. La baisse éventuelle de ce taux sera au profit du Fonds.

> Le montant annuel maximum des frais sera de 4,95%, toutes taxes comprises, du montant total des souscriptions.

> Les rémunérations de la Société de gestion, du Garant et du Promoteur seront prélevées par quart, trimestriellement les 1er mars, 1^{er} juin, 1er septembre et 1er décembre de chaque exercice.

Ce montant comprend : (i) les frais de gestion (la commission de gestion de la Société de gestion, ainsi que tous les frais d'audit, d'expertise, de conseil juridique, de contentieux et d'assurances liés à la constitution du Fonds); (ii) la rémunération du Dépositaire et des commissaires aux comptes; (iii) les frais du Garant au titre de la protection partielle et (iv) la rémunération du Promoteur.

Les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition et la cession de titres (y compris les frais relatifs aux acquisitions et/ou cessions qui n'ont pas abouti), sont supportés par le Fonds. Les frais d'assurance éventuels s'y rapportant sont également pris en charge directement par le Fonds. Le montant de ces frais et honoraires n'excédera pas 0,025%, toutes taxes comprises, par an du montant total des souscriptions.

Le Fonds remboursera à la Société de gestion les montants déboursés par celle-ci dans le cadre de contentieux liés à des litiges relatifs au fonctionnement du Fonds ou aux investissements du Fonds (y compris les éventuelles condamnations et les frais juridiques), sauf dans la mesure où la responsabilité pénale, ou une faute d'une gravité inhabituelle de la Société de gestion ou des ses dirigeants et gestionnaires aurait été établie par une décision de justice assortie de l'autorité de la chose jugée. En tout état de cause, ces remboursements n'excéderont pas 0.025%, toutes taxes comprises, par an du montant total des souscriptions.

Tableau récapitulatif des frais de fonctionnement du Fonds

NATURE DES FRAIS	POURCENTAG E	ASSIETTE	PÉRIODICITÉ
Frais de gestion (rémunération de la Société de gestion et frais de constitution inclus)/ Rémunération du Dépositaire et des commissaires aux comptes/ Rémunération du Garant/ Rémunération du Promoteur	4,95% TTC maximum	Montant total des souscriptions	Trimestrielle (1er mars/1er juin,1er septembre/1er décembre)
Frais et honoraires relatifs à l'acquisition et/ou la cession de titres (y compris les frais des acquisitions et/ou cessions qui n'ont pas abouti).	0,025% TTC	Montant total des souscriptions	Trimestrielle (1er mars/1er juin,1er septembre/1er décembre)
Frais d'assurance s'y rapportants			
Frais de contentieux (y compris les condamnations et frais juridiques)	0,025% TTC	Montant total des souscriptions	Trimestrielle (1er mars/1er juin,1er septembre/1er décembre)

Droits d'entrée

Un droit d'entrée de cinq (5) % net de toutes taxes du montant de la souscription des unités est perçu. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Information des porteurs de parts

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif du Fonds.

Le Règlement du Fonds et les derniers documents périodiques sont disponibles auprès de la Société de gestion.

Libellé de la devise de comptabilité

Le Fonds est libellé en euro.

Fiscalité des porteurs de parts

Le FCPI bénéficie de la transparence fiscale. Il en résulte que les intérêts et dividendes perçus par le Fonds, de même que les plus-values réalisées lors de la cession de titres détenus par le Fonds ne sont pas imposables au niveau du Fonds.

Les personnes physiques qui désirent bénéficier de l'exonération fiscale des produits et des plusvalues prévue à l'article 163 quinquies B du code général des impôts :

- doivent prendre l'engagement, au moment de la souscription des parts, de conserver les parts du Fonds pendant cinq (5) ans au moins :
- ne doivent pas détenir, directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédent la souscription des parts du Fonds ;
- ne doivent pas détenir, seul, ou avec leur conjoint, leurs ascendant ou descendant, ensemble directement ou indirectement, plus de dix (10) % des parts du Fonds.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de

conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité, décès, départ ou mise à la retraite, licenciement.

Pour bénéficier au titre d'une année civile donnée de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-OA du code général des impôts, les versements des personnes physiques devront être effectués au cours de cette même année civile. Ils sont retenus dans les limites annuelles de 12.000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24.000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à vingt cinq (25) % de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-1-5 du code général des impôts.

Il y est souligné que le Fonds n'est pas structuré de manière à ce que les parts soient éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

Adresse de la Société de gestion : Siège social : 87 rue de Richelieu - 75002 Paris

Administration: 11, rue Scribe BP 293 - 75425 - Paris cedex 09

Adresse du Dépositaire : Siège social : 105, rue Réaumur - 75002 Paris

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative : Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire

La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription. Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de gestion.

Date d'agrément du FCPI par l'Autorité des Marchés Financiers : 29 avril 2005

Date d'édition de la notice d'information 11 mai 2005